

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
et de l'évaluation environnementale stratégique

Le 22 février 2017

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine
Akasaba Ouest à Val D'Or.
Demande d'information de la commission (DQ2)
(Dossier 3211-16-015)**

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux questions posées le 17 février 2017 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. Il arrive que dans l'examen d'un chemin forestier le MDDELCC soit invité à accorder une dérogation parce que certains impacts ponctuels pourraient relever de ses responsabilités. Sur quelles bases réalise-t-il son analyse, et quelle est la nature des renseignements demandés, avant d'accorder une dérogation ou s'il laisse cette responsabilité au MFFP?

Dans certains cas, des portions de tracés de chemins forestiers peuvent déroger du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) et être visées par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Pour limiter la lourdeur administrative, le gouvernement convient de laisser le soin au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de légiférer sur les chemins forestiers. Le MFFP doit alors délivrer une dérogation au RNI et suivre des mécanismes de consultation prévus entre le MFFP et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la

...2

Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) afin de s'assurer que les exigences des deux ministères sont considérées.

Deux mécanismes sont prévus dans le cadre de l'analyse d'une telle dérogation, soit la consultation et la concertation, toutes deux en lien avec la construction de chemins forestiers.

La consultation survient dans les cas de chemins forestiers situés entre 5 et 60 m d'un cours d'eau sur une longueur de moins de 300 m. Cette consultation est facultative et à la discrétion du secteur Forêt du MFFP. Malgré la nature facultative de cette consultation, il est cependant de pratique courante dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue que le MDDELCC soit consulté dans les cas de routes situées entre 5 et 20 m de la ligne des hautes eaux (LHE).

La concertation (consultation obligatoire) pour sa part survient dans les cas où des portions de chemin sont visées par la LQE (voir les articles 2. 3 a) et 3. 2 c) et d)), c'est-à-dire lorsqu'un chemin empiète dans le milieu hydrique en le longeant ou dans la rive (de 0 à 5 m de la LHE) peu importe la longueur du chemin. Cela ne tient pas compte des traverses de cours d'eau qui sont régies par le RNI. La concertation survient aussi dans les cas de routes situées entre 5 et 60 m d'un cours d'eau sur plus de 300 m et dans le cas de chemins forestiers construits sur une tourbière non boisée et non gelée sur plus de 35 cm.

Dans le cadre de cette concertation, le MDDELCC fait ses recommandations pour la construction du chemin. Si, après concertation, le MDDELCC n'approuve pas les modalités d'intervention proposées par l'initiateur il peut refuser de signer la dérogation et exiger le dépôt d'une demande d'autorisation pour les portions de route visées par son règlement.

2. Combien de projets de chemins forestiers ont fait l'objet d'avis de projet en vertu de l'article 2 f) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement depuis l'an 2000? Veuillez nous fournir la liste.

Aucun avis de projet n'a été déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant un projet visé par le paragraphe 2 f) depuis l'an 2000.

3. Est-ce que le ministère a été consulté par le MFFP avant que le chemin forestier proposé par EACOM n'ait été autorisé ? Et sur quel sujet ?

Non. Le MDDELCC ne possède pas le tracé de cette route, mais le MFFP a confirmé qu'aucune portion de route n'était visée par la concertation ou même par une consultation puisque ce tracé de chemin est conforme au RNI. Les demandes de dérogation pourraient survenir lors des opérations terrain plutôt que lors de la planification du chemin.

4. Vous avez précisé (DT3, p. 58) qu'il y avait quatre zonages différents dans la réserve de biodiversité, auxquels correspondent des niveaux d'activité différents. Identifiez les différences dans les activités permises dans chaque zone, conformément aux objectifs identifiés au plan de conservation de la réserve de biodiversité (DB20) ?

Mise en contexte - Objectifs de gestion et mesures de protection

Afin de bien situer le rôle des réserves de biodiversité dans la protection des milieux naturels, voici un extrait du document intitulé « Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques » de notre ministère, disponible à la page internet suivante :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf

« La réserve de biodiversité et la réserve aquatique réalisent la protection des milieux naturels par l'interdiction des activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle. Ces aires protégées permettent cependant la poursuite des activités de nature récréative, faunique ou éducative et le maintien des occupations existantes lorsque ces activités et occupations ne sont pas considérées comme une menace pour la biodiversité.

Les réserves aquatiques et de biodiversité doivent donc être considérées comme des territoires voués à la protection du milieu naturel et à la découverte de la nature, où la récréation est possible et généralement compatible avec les objectifs de conservation. Le régime d'activités doit être perçu quant à lui comme un outil permettant aux gestionnaires de ces aires protégées d'évaluer l'impact de nouvelles activités et d'en déterminer l'acceptabilité. L'expérience vécue avec ce type de territoire a démontré que la réalité de l'occupation et de l'utilisation du territoire et des ressources, et donc de la gestion, est constellée d'exceptions, de cas rares et d'interventions peu courantes.

Ainsi, le « règlement »¹ doit prévoir un régime général des activités qui tient compte de tous les cas de figure possibles. Cet impératif fait en sorte que le régime d'activités a l'aspect d'un cadre réglementaire relativement complexe, chargé de nombreuses interdictions et pouvant être perçu comme un obstacle majeur à l'occupation et à l'utilisation du territoire et des ressources, notamment sur les plans fauniques et récréatifs.

Or, ces situations particulières, dont il est question dans le « règlement », ne s'appliquent que très rarement aux usagers habituels pratiquant des activités récréatives et fauniques sur ces territoires. L'établissement d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve aquatique ne devrait généralement pas affecter ces activités de façon significative. Le Ministère considère que, de façon générale, les résidents, utilisateurs et visiteurs de ces territoires devraient en retirer plus de bénéfices que de désavantages, ne serait-ce que par l'assurance du maintien, voire de l'amélioration, de la qualité des paysages forestiers qui constituent leur cadre de vie ou de loisir. »

Le régime d'activités des réserves de biodiversité

Le régime d'activités relatif aux réserves de biodiversité est encadré par deux outils, l'un législatif, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (la LCPN), et l'autre réglementaire, la section « Régime d'activités » des plans de conservation de chacune de ces aires protégées. Le régime d'activités des réserves de biodiversité, tel que le présentent la Loi et le « Régime d'activités », distingue trois catégories d'activités et d'interventions : les activités et interventions interdites, les activités et interventions sujettes à une autorisation et les activités et interventions permises sans nécessiter une autorisation.

L'article 46 du Titre IV, Chapitre I, section III de la LCPN identifie les activités interdites dans une réserve de biodiversité permanente. Ces activités sont les suivantes : « Dans une réserve aquatique et une réserve de biodiversité :

1° sont interdites les activités suivantes :

- a) les activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;

¹ Dans ce texte, le terme « règlement » fait référence à la section « Régime d'activités » des plans de conservation.

- d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- e) toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;
- f) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;
- g) sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation:
 - i. l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
 - ii. les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;
 - iii. les activités commerciales;

2° sont permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé; malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, sont également permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins du maintien de la biodiversité. »

Ensuite, le Plan de conservation de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-D'Or présente, à l'annexe 4, des dispositions qui prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la LCPN et qui encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité.

La section 4 du Plan de conservation de la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-d'Or porte sur le zonage de la réserve de biodiversité. Il y est mentionné que, en tenant compte des écosystèmes, des habitats et leur fréquentation, de l'occupation et de l'utilisation du territoire, de l'état actuel du milieu naturel et des objectifs de protection et de gestion, la réserve de biodiversité a été subdivisée en quatre zones. L'annexe 3 du Plan de conservation présente la localisation des quatre zones. Ces zones comportent un niveau de protection et un régime d'activités similaires mais les mesures de protection et de mise en valeur tiennent compte de leurs particularités. Ces mesures sont les suivantes :

Ensemble de l'aire protégée

- La chasse sportive au gros gibier pourra être maintenue afin de ne pas favoriser l'augmentation du nombre de prédateurs tels que le loup et l'ours noir, qui peuvent influencer sur la survie du caribou. Une sensibilisation des utilisateurs devrait être maintenue à cet effet.

Zone I

- Toute mise en valeur risquant d'accroître l'impact sur les habitats du caribou des bois ou sur les individus de la harde ne sera pas encouragée;
- La gestion des activités existantes et le développement de nouvelles activités, d'aménagements et d'infrastructures seront fortement contrôlés;
- Les projets à vocation éducative ou interprétative seront privilégiés ainsi que des travaux particuliers d'aménagement forestier visant l'amélioration de certains habitats en faveur du rétablissement du caribou.
- Du 1^{er} décembre au 31 mars :
 - o Le dérangement par les motoquads et les motoneiges devrait être évité;
 - o L'accès à des bâtiments existants sera maintenu;
 - o En dehors de cette période sensible, la chasse et le piégeage devraient être gérés de façon à réduire le nombre de prédateurs du caribou comme le loup et l'ours noir et réduire le nombre de proies habituelles de ces prédateurs, soit l'orignal.
- Du 15 mai au 30 juin : les dérangements sont à éviter, notamment les déplacements en motoquad en dehors des sentiers déjà établis et particulièrement dans les zones tourbeuses.
- Du 15 septembre au 30 novembre : il n'y a pas de contraintes de dérangement spécifiques proposées. La sensibilisation des utilisateurs au dérangement et l'information sur les secteurs fréquentés par le caribou constituent la mesure principale retenue.

Zone II

- Le développement, la mise en valeur et la pratique d'activités seront encadrés de près afin de minimiser les impacts sur le milieu et sur les habitudes de vie des caribous;
- des travaux particuliers d'aménagement forestier visant l'amélioration de certains habitats en faveur du rétablissement du caribou, le cas échéant, peuvent être envisagés;
- les activités hivernales et la circulation seront gérées de manière à privilégier les sentiers et chemins existants, et ce, du 1^{er} décembre au 31 mars;
- en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars, la chasse et le piégeage devraient être gérés de façon à réduire le nombre de prédateurs du caribou comme le loup et l'ours noir et réduire le nombre de proies habituelles de ce prédateur, soit l'orignal.

Zone III

- La gestion visera à favoriser la protection des peuplements de bouleau jaune et d'érable à sucre tout en permettant la poursuite de l'exploitation de l'érablière sous bail.

Zone IV

- Des activités récréatives peuvent être envisagées dans cette zone.
- Le dérangement par les motoquads et les motoneiges devrait être évité durant les périodes sensibles, soit du 1^{er} décembre au 31 mars et du 15 septembre au 30 novembre.

Il est à noter que certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Maud Ablain
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques